

6 Libertés Publiques et Pouvoirs de Police
6.1 Police Municipale

Pau, le 27/01/2025

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAU BÉARN PYRÉNÉES

ARRETE DU PRÉSIDENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212.2 et L.2122.21,
Vu l'arrêté du 10 avril 2024, visée en préfecture le 11 avril 2024, attribuant délégation de signature à Monsieur Antoine BUSUTTIL,

Considérant les cumuls de pluie cumulés sur la ville de Pau et son agglomération du 27/01 au 03/02/2025 ;
Considérant le délai nécessaire de ressuyage des sols afin de limiter la déstructuration des surfaces de jeu en gazon naturel ;
Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des utilisateurs ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – L'accès aux terrain engazonné ci-dessous, est interdit du lundi 27 janvier 18h au lundi 03 février 2025 12h, pour les entraînements et les compétitions :

- Stade du Hameau

ARTICLE 2 – Ampliation du présent arrêté sera adressée Monsieur le Président de la Section Paloise Rugby Pro, Monsieur le Président de l'association Section Paloise Rugby

ARTICLE 3 – En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération PAU BÉARN PYRÉNÉES est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux accoutumés de la communauté d'agglomération.

À Pau, le lundi 27 janvier 2025